Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer

Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation

Band: 12 (1973-1974)

Heft: 48

Artikel: Communications officielles

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-910624

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications officielles

Emigrer en connaissance de cause

Des informations sûres permettent parfois d'éviter des désillusions

En application de la loi du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration. l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) dispose, dans la Division de la main-d'œuvre et de l'émigration, d'un Service d'émigration qui renseigne et conseille individuellement, objectivement et sans frais, quiconque désire quitter la Suisse, y revenir ou passer d'un pays à un autre. Il ne s'occupe toutefois pas questions relatives au tourisme. Le Service de l'émigration de l'OFIAMT exerce avant tout une activité consultative et n'est donc pas en mesure de procurer des emplois à l'étranger. Sur demande, de préférence écrite, il donne des renseignements relatifs aux stages de perfectionnement à l'étranger - notamment dans le cadre des accords existant entre la Suisse et onze pays européens -, aux possibilités d'emploi dans chaque pays et à la procédure d'obtention des permis de travail, ainsi que différentes précisions sur les conditions de vie locales (climat, logement, nourriture, salaires, impôts, etc.). Il se refuse toutefois à conseiller un pays plutôt qu'un autre, mais présente un certain nombre de solutions en fonction de la personnalité et des désirs du candidat. A cet effet, il dispose d'une abondante documentation écrite, précise et pratique, englobant toutes les informations mentionnées ci-dessus et portant sur une centaine de pays. Il publie également, mais sous toute réserve, une liste mensuelle des places vacantes à l'étranger.

Le Service de l'émigration assiste par ailleurs les Suisses qui rentrent de l'étranger et recherchent un emploi; il tient, à l'intention des employeurs suisses intéressés, un fichier mentionnant sous chiffres les compatriotes hautement qualifiés établis en Amérique du Nord et qui, à la veille de leur retour en Suisse, ont demandé à y être inscrits.

Il convient enfin de souligner que ce Service, qui traite toutes les demandes de manière confidentielle, a en général besoin des indications suivantes pour conseiller utilement ses correspondants: âge, état civil, formation et expérience professionnelles, connaissances linguistiques, nature de l'activité souhaitée à l'étranger, pays d'émigration envisagé(s). Son adresse est la suivante:

 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail Division de la main-d'œuvre et de l'émigration Monbijoustrasse 43 CH–3003 Berne.

Encore quelques précisions relatives à l'AVS/AI

Introduction

Nous avons déjà abondamment parlé ici de l'AVS/AI et de sa huitième révision. Les textes, qui ont été publiés précédemment, ont nécessairement été quelque peu schématiques, pour répondre à l'attente des nombreux Suisses de l'étranger qui nous avaient priés d'aborder ces problèmes sous un angle pas trop juridique. Plusieurs questions importantes ont entre-temps été posées par des compatriotes à l'une ou l'autre de nos représentations diplomatiques ou consulaires; nous pensons utile de reprendre ciaprès quelques-uns de ces points.

Augmentation des rentes

Question: La presse suisse a annoncé ces derniers mois que les rentes avaient pratiquement doublé à la suite de la huitième révision de l'AVS/AI; vous avez vousmême parlé d'une «très forte augmentation»; or, ma rente AVS partielle n'a augmenté que de quelques francs; s'agit-il d'une erreur?

Réponse: Non. L'augmentation moyenne de 85% qui a été annoncée (elle était d'ailleurs basée sur la rente 1969 qui a déjà subi une hausse de 10% en 1971) s'appliquait au cas le plus fréquent des rentes complètes; quant aux rentes partielles AVS/AI, elles ont été totalement recalculées à l'occasion de la huitième révision afin de remettre tous les bénéficiaires sur un pied d'égalité; certaines rentes avaient en effet davantage profité que d'autres de précédentes révisions. C'est la raison pour laquelle il n'est pas rare que des rentes partielles n'aient enregistré au début de cette année qu'une faible augmentation ou même aucune modification de leur montant. Ce problème ait d'ailleurs l'objet, dans le présent numéro, d'un autre article préparé par le Secrétariat des Suisses de l'étranger (S.S.E.) en collaboration avec la Caisse suisse de compensation.

Rentes extraordinaires

Question: J'ai lu dans un journal romand que des rentes extraordinaires pouvaient aussi être versées dans certains cas à des Suisses de l'étranger; or, vous avez affirmé dans la revue que vous publiez en collaboration avec le S.S.E. que seules des personnes domiciliées en Suisse pouvaient en bénéficier; qu'en est-il?

Réponse: Il existe en effet une exception au principe général qui veut que ces rentes ne soient versées qu'en Suisse; elle concerne la «génération transitoire» qui comprend les personnes nées avant le 1er juillet 1883 (âgées donc de 90 ans et plus) et leurs survivants, ainsi que les femmes devenues veuves avant le 1er décembre 1948; il importe toutefois que le revenu des bénéficiaires

n'atteigne pas la somme de fr.s. 9000.— par an pour les personnes seules ou fr.s. 13 500.— pour les couples.

Rente AVS pour couple

Question: Ayant enseigné en Suisse avant de me marier, j'ai moi-même payé pendant de nombreuses années des cotisations AVS/AI; la rente AVS simple que je toucherais sur cette base serait certainement plus élevée que la rente de vieillesse pour couple que recevra prochainement mon mari qui a adhéré à l'AVS il y a 10 ans;

n'y-a-t-il pas là une injustice? Réponse: Ce problème a également retenu l'attention des auteurs de la huitième révision de l'AVS/ Al et, dans un tel cas, la rente pour couple sera désormais assortie d'un supplément qui la portera au niveau de la rente simple qu'aurait reçue l'épouse; pour les rentes prenant naissance dès le 1er janvier 1973, le droit à un éventuel supplément sera examiné d'office; pour les rentes nées avant 1973, ce droit ne sera examiné que sur demande. Cette réglementation remplace celle qui prévoyait que des cotisations manquantes du mari pouvaient être complétées par celles de son épouse.

Rente AVS pour femme divorcée Question: Après mon divorce, j'ai travaillé pendant cinq ans et payé régulièrement mes cotisations AVS/AI; mon ex-mari vient de décéder; j'ai droit depuis l'an passé à une rente vieillesse; le décès de mon ex-mari modifierat-il le montant de cette rente?

Réponse: Oui. La rente sera calculée sur la base du revenu annuel moyen qui aurait été déterminant pour la rente de vieillesse pour couple s'il en résulte pour vous une rente plus élevée, et non pas sur votre seul revenu. Toutefois, pour bénéficier de cette possibilité il faut que votre mariage ait duré cinq ans au moins et qu'au moment du divorce vous ayez été âgée de 45 ans révolus ou ayez eu un ou plusieurs enfants de votre sang ou adoptés.

Pour que le calcul comparatif entre les deux rentes soit effectué, il faut que vous en fassiez la demande à la Caisse suisse de compensation.

Suisses de l'étranger

Une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'AVS/AI vous est offerte:

Profitez-en!

1. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative est accordée aux Suisses de l'étranger qui n'y sont pas encore inscrits. Cette offre s'adresse à tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui peuvent encore acquitter des cotisations au moins pendant une année entière et acquérir ainsi un droit à une rente de vieillesse. Il s'agit là des hommes nés après le 30 novembre 1908 et des femmes nées après le 30 novembre 1911.

L'adhésion doit être déclarée par écrit jusqu'au

31 décembre 1973, dernier délai,

aux représentations diplomatiques et consulaires suisses qui enverront aux intéressés les formules prévues à cet effet. Les cotisations seront dues dès le 1er janvier 1973, quelle que soit la date de l'inscription.

- 2. A partir du 1er janvier 1974, seuls pourront s'inscrire à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui déclareront leur adhésion au plus tard un an après l'accomplissement de leur cinquantième année (et non plus de la quarantième, comme jusqu'ici). Les délais habituels pour le passage de l'assurance obligatoire en Suisse à l'assurance facultative à l'étranger ainsi que ceux qui sont prévus dans des cas spéciaux demeurent bien entendu réservés.
- 3. La huitième révision de l'AVS/AI a, en général, entraîné une forte augmentation des rentes. Cette amélioration n'a évidemment pas été possible sans une certaine hausse des cotisations.
- 4. D'autres précisions figurent dans le «Mémento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» qui vient d'être réédité et tient compte de la situation au 1^{er} janvier 1973. Ce mémento peut être obtenu auprès de toutes les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

Allocations de secours Al

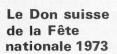
Question: Victime d'un grave accident de la circulation en 1967 alors que je n'étais pas encore membre de l'AVS/AI, je n'ai eu droit ni à une rente AI, ni à une allocation de secours de l'AI; la huitième révision de l'AVS/AI est-elle susceptible d'améliorer ma situation?

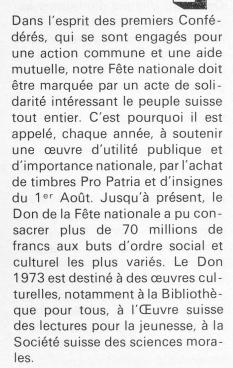
Réponse: Oui. En effet, une allocation de secours Al peut désormais être accordée, en cas de besoin, à un assuré invalide qui a adhéré à l'assurance facultative avant le 1er janvier 1974. Cette disposition s'applique donc non seulement aux personnes adhérant à l'assurance facultative en 1973, mais aussi à celles qui n'ont pu recevoir précédemment une telle allocation parce qu'elles ne s'étaient pas assurées en temps utile.

Carte suisse de vacances

La Carte suisse de vacances est le titre de transport idéal et bon marché des individualistes qui aiment à voyager selon leur bon plaisir ou selon la nature du temps. Il est néanmoins préférable de choisir avant le départ les régions et les localités à visiter. Les curiosités ne manquent pas. Dès la première année d'émission, la CSV a rencontré un énorme succès. Elle est indiquée non seulement pour les voyages d'agrément, mais aussi pour les voyages d'affaires. Un détail intéressant à relever: ce titre de transport est remis dans une enveloppe pratique contenant aussi des cartes détaillées, polychromes, du réseau de validité.

Renseignez-vous auprès des agences de l'Office national du tourisme ou auprès des gares CFF à votrez arrivée en Suisse.





Premier secours



S'il devait vous arriver quelque chose, le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger paie jusqu' à concurrence de fr.s. 40 000.— en espèces.

Une institution sûre : Le Fonds de Solidarité des Suisses de l'étranger

Au cours de l'année précédente, nous avons pu aider 10 personnes ou familles suisses de l'étranger dont les moyens d'existence avaient été réduits à néant soit par des nationalisations, des expropriations ou autres événements politiques. Par chance, ces dernières étaient membres du Fonds de Solidarité et ont obtenu une aide rapide en francs suisses.

Exemple: Notre compatriote, Mme N., résidait avec sa famille dans un pays asiatique, ravagé brusquement par un conflit armé. Son époux perdit d'un jour à l'autre sa position professionelle et recut l'ordre de ne pas guitter le pays. Mme N. rentra en Suisse avec ses trois enfants. Sa situation financière devint très rapidement difficile, car elle n'avait pas eu la possibilité de déposer des fonds en Suisse, le régime de transfert de fonds de son pays de résidence le lui interdisant. Mme N. fut obligée de recourir à l'aide de ses parents et de loger chez eux, dans un très petit appartement. L'indemnité de Fr. 10 000.— du Fonds de Solidarité arriva comme un baume magique. Ce versement lui permit de louer un appartement et de ne plus être à la charge de quiconque, car elle s'était aidée elle-même en étant entrée au Fonds de Solida-

Soyez prévoyant et adhérez pendant les périodes fastes au Fonds de Solidarité qui sera là pour vous aider lorsque des difficultés apparaîtront. Coiffez dès aujourd'hui votre existence d'un toit solide. L'adresse qu'il vous faut connaître: Fonds de Solidarité des Suisses de l'étranger, Gutenbergstrasse 6, CH—3011 Berne.

